

1^o par le remplacement du nom « Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec inc. » par le nom « Association des gestionnaires de la Fonction publique et parapublique du Québec Inc. »;

2^o par le remplacement du nom « Syndicat des travailleurs de l'Enseignement de la Mauricie (S.T.E.M.) » par le nom « Syndicat de l'Enseignement de la Mauricie (S.E.M.) »;

3^o par le remplacement du nom « Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'enseignement de Portneuf » par le nom « Syndicat de l'Enseignement de Portneuf ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition.

25516

Gouvernement du Québec

Décret 557-96, 15 mai 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de la loi afin d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995 et 81-96 du 24 janvier 1996, ainsi que par l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots "le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02)".

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition par le gouvernement mais a effet depuis le 15 mai 1995.

25515

Gouvernement du Québec

Décret 563-96, 15 mai 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut faire des règlements pour établir les droits à

payer pour l'examen d'une demande d'engagement ou de certificat de sélection, ces droits pouvant varier dans le cas d'un engagement selon la situation familiale du ressortissant étranger et dans le cas d'un certificat de sélection selon les catégories de ressortissants étrangers;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel régit notamment l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande d'engagement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. f.2)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994 et 1323-95 du 4 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 31, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «L'entrepreneur, le travailleur autonome et l'investisseur doivent» par «Ce ressortissant étranger doit».

2. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «sont de 125 \$» par «sont de 250 \$ pour la première personne et de 100 \$ pour chaque autre personne visées par cette demande.».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Les droits exigibles pour l'examen de la demande de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la catégorie des immigrants indépendants sont de:

a) 850 \$ pour l'investisseur et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

b) 700 \$ pour l'entrepreneur ou le travailleur autonome et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

c) 300 \$ pour le travailleur ou le parent aidé et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

25518

Gouvernement du Québec

Décret 590-96, 22 mai 1996

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication